



CHAPTER U-1.1

CHAPITRE U-1.1

Underground Storage Act

Loi sur les stockages souterrains

Assented to May 30, 1978

Sanctionnée le 30 mai 1978

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
construction permit — permis de construire	
fluids — substances fluides	
Minister — Ministre	
Minister of Finance and Treasury Board — ministre des Finances et du Conseil du Trésor	
storage lease — bail de stockage	
underground storage exploration licence — autorisation de recherche de stockage souterrain	
underground storage facility — réservoir de stockage souterrain	
Application of Act.	2
Declaration.	2.1
Administration.	3
Description of land area.	4
Summons to witness, confidentiality of information.	5
Necessity of underground storage exploration licence.	6
 Underground storage exploration licence – application.	7
Underground storage exploration licence – term, duties.	8
 Evaluation of underground storage potential.	9
Entry and use of private lands.	10
Storage lease – application.	11
Storage lease – term, conditions.	12
Oil and natural gas lease.	12.1
Construction permit – application, term, conditions.	13
Construction permit – duties.	14
Transference of licence, lease or permit.	15
Revocation of licence, lease or permit.	16
Security.	17
Forfeiture of security.	18
Return or maintenance of security.	19
Reports and returns, entry and inspection.	20

Définitions.	1
autorisation de recherche de stockage souterrain — underground storage exploration licence	
bail de stockage — storage lease	
Ministre — Minister	
ministre des Finances et du Conseil du Trésor — Minister of Finance and Treasury Board	
permis de construire — construction permit	
réservoir de stockage souterrain — underground storage facility	
substances fluides — fluids	
Champ d'application de la Loi.	2
Déclaration.	2.1
Application de la Loi.	3
Désignation de terrain.	4
Assignation à témoin, interdiction de divulgation de renseignements	5
Autorisation de recherche de stockage souterrain.	6
Demande en délivrance d'une autorisation de recherche de stockage souterrain.	7
Durée, devoirs – autorisation de recherche de stockage souterrain. .8	
Évaluation des possibilités de stockage souterrain de substances fluides.	9
Pénétration sur et usage des terrains privés.	10
Demande de bail de stockage.	11
Durée, devoirs – bail de stockage.	12
Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel.	12.1
Demande, durée, conditions du permis de construire.	13
Devoirs – permis de construire.	14
Transfert d'une autorisation, d'un bail ou d'un permis.	15
Annulation de l'autorisation, du bail ou du permis.	16
Garantie.	17
Confiscation de la garantie.	18
Restitution ou affectation de la garantie.	19
Rapports et comptes rendus, entrée et vérification.	20

Special conditions and orders.	.21	Conditions et arrêtés particuliers.	.21
Regulations.	.22	Règlements.	.22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“construction permit” means a valid and subsisting permit issued under section 13; (*permis de construire*)

“fluids” means compressed air, any gas or liquid or such other matter, as is designated by regulation, including, without limiting the foregoing, oil and natural gas as defined by the *Oil and Natural Gas Act*, but does not include nuclear wastes in any form; (*substances fluides*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“Minister of Finance” Repealed: 2019, c.29, s.156

“Minister of Finance and Treasury Board” includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

“storage lease” means a valid and subsisting lease granted under section 12. (*bail de stockage*)

“storage licence” Repealed: 1999, c.G-2.11, s.105

“underground storage exploration licence” means a valid and subsisting licence granted under section 7; (*autorisation de recherche de stockage souterrain*)

“underground storage facility” means a naturally occurring underground cavity or system of cavities or pores, or an underground space created by some external means, that may be used for the storage of fluids but does not include fabricated containers that may be used for storage purposes. (*réservoir de stockage souterrain*)

1986, c.8, s.127; 1999, c.G-2.11, s.105; 2004, c.20, s.64; 2012, c.52, s.48; 2016, c.37, s.192; 2019, c.29, s.156; 2019, c.29, s.215

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« autorisation de recherche de stockage souterrain » désigne une autorisation en cours de validité délivrée en vertu de l’article 7; (*underground storage exploration licence*)

« autorisation de stockage » Abrogé : 1999, ch. G-2.11, art. 105

« bail de stockage » désigne un bail en cours de validité accordé en vertu de l’article 12. (*storage lease*)

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« ministre des Finances » Abrogé : 2019, ch. 29, art. 156

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

« permis de construire » désigne un permis en cours de validité, délivré en vertu de l’article 13; (*construction permit*)

« réservoir de stockage souterrain » désigne une cavité souterraine ou un réseau de cavités ou de pores souterrains formés par la nature ou par l’homme et qui peuvent servir au stockage de fluides, mais ne comprend pas les réservoirs fabriqués destinés au stockage; (*underground storage facility*)

« substances fluides » désigne l’air comprimé, les substances gazeuses ou liquides ou toute autre substance désignée par règlement et englobe notamment le pétrole et le gaz naturel selon la définition qu’en donne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, mais non pas les déchets nucléaires sous quelque forme que ce soit. (*fluids*)

1986, ch. 8, art. 127; 1999, ch. G-2.11, art. 105; 2004, ch. 20, art. 64; 2012, ch. 52, art. 48; 2016, ch. 37, art. 192; 2019, ch. 29, art. 156; 2019, ch. 29, art. 215

Application of Act

2 This Act applies to the exploration for and the construction and operation of underground storage facilities for fluids.

Declaration

2.1(1) Every site in the Province suitable for constructing or operating an underground storage facility is hereby declared to be, and to have been at all times prior hereto, property separate from the soil and vested in the Crown in the right of the Province.

2.1(2) No compensation is payable to any person or local government as a result of the declaration in subsection 2.1(1).

1999, c.G-2.11, s.105; 2005, c.7, s.87; 2017, c.20, s.176

Administration

3 The Minister is in charge of the administration and control of this Act and may designate a person to act on his behalf.

Description of land area

4 Any land area which is the subject of any application for a permit, lease or licence provided for by this Act shall be described by reference to the standard oil and natural gas survey system established under the *Oil and Natural Gas Act*.

1999, c.G-2.11, s.105

Summons to witness, confidentiality of information

5(1) A summons to witness shall not issue out of any court requiring the attendance of the Minister or any employee of the Province in his official capacity under this Act, nor shall any document in his official custody or possession be produced without an order of the court or a judge thereof.

5(2) An employee of the Province responsible for the administration and enforcement of this Act shall not disclose any information obtained by him in his official capacity that the Minister certifies is not in the public interest to be divulged.

Champ d'application de la Loi

2 La présente loi s'applique à la recherche, à la construction et à l'exploitation des réservoirs de stockage souterrain.

Déclaration

2.1(1) Tout endroit de la province qui se prête à la construction ou à l'exploitation d'un réservoir de stockage souterrain est déclaré être et avoir toujours été jusqu'ici un bien distinct du sol et dévolu à la Couronne du chef de la province.

2.1(2) Aucune indemnité n'est payable à une personne ou à un gouvernement local par suite de la déclaration énoncée au paragraphe 2.1(1).

1999, ch. G-2.11, art. 105; 2005, ch. 7, art. 87; 2017, ch. 20, art. 176

Application de la Loi

3 Le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Désignation de terrain

4 La désignation de tout terrain donnant lieu à une demande de permis, de bail ou d'autorisation dans le cadre de la présente loi doit se faire d'après le quadrillage de référence établi en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Assignation à témoin, interdiction de divulgation de renseignements

5(1) Aucun tribunal ne peut délivrer une assignation à témoin prescrivant la comparution du Ministre ou d'un employé de la province dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi et les documents qu'ils gardent ou détiennent en vertu de leurs fonctions ne peuvent être produits sans une ordonnance du tribunal ou d'un des juges qui le composent.

5(2) Les employés de la province chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi ne peuvent divulguer les renseignements qu'ils ont obtenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions si le Ministre certifie que l'intérêt public s'y oppose.

5(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

1986, c.4, s.55; 2013, c.34, s.37

Necessity of underground storage exploration licence

6 No person shall undertake or cause to be undertaken, by any means whatsoever, exploration for the purpose of evaluating underground storage potential for fluids unless he is the holder of an underground storage exploration licence.

Underground storage exploration licence – application

7(1) An application for an underground storage exploration licence shall be made in writing to the Minister and shall contain the information prescribed by regulation.

7(2) Upon payment of the fee and rentals prescribed by regulation, the Minister may grant an underground storage exploration licence for the area specified in the licence subject to the terms and conditions of this Act and the regulations and to any special conditions he may prescribe.

7(3) No underground storage exploration licence shall be granted until the applicant has deposited with the Minister of Finance and Treasury Board security in the amount prescribed by regulation.

2019, c.29, s.156

Underground storage exploration licence – term, duties

8(1) An underground storage exploration licence shall be for a non-renewable term of three years and shall confer upon the holder the exclusive rights to explore in the area specified on the licence for the purpose of evaluating underground storage potential for fluids.

8(2) The holder of an underground storage exploration licence shall perform exploration work in the area specified on the licence to the extent and value prescribed by regulations.

8(3) Within one month prior to the end of each year of the term of the underground storage exploration licence, the person holding the licence shall satisfy the Minister that he has complied with subsection (2).

5(3) Le paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1986, ch. 4, art. 55; 2013, ch. 34, art. 37

Autorisation de recherche de stockage souterrain

6 Nul ne peut, sans être titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain, entreprendre ou faire entreprendre, par quelques moyens que ce soit, des travaux de recherche en vue d'évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides.

Demande en délivrance d'une autorisation de recherche de stockage souterrain

7(1) La demande en délivrance d'une autorisation de recherche de stockage souterrain doit être adressée par écrit au Ministre et comporter les renseignements prescrits par règlement.

7(2) Contre paiement du droit et de la redevance de location fixés par règlement, le Ministre peut, sous les conditions fixées dans la présente loi et les règlements ainsi que sous les conditions particulières qu'il peut édicter, délivrer une autorisation de recherche de stockage souterrain pour le périmètre qui y est défini.

7(3) La délivrance d'une autorisation de recherche de stockage souterrain est subordonnée au dépôt auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, par le demandeur, d'une garantie au montant fixé par règlement.

2019, ch. 29, art. 156

Durée, devoirs – autorisation de recherche de stockage souterrain

8(1) L'autorisation de recherche de stockage souterrain est délivrée pour une durée de trois ans non renouvelable; elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter à l'intérieur de son périmètre des travaux de recherches en vue d'évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides.

8(2) Le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain doit exécuter, dans le périmètre de l'autorisation, des travaux de recherche dont l'étendue et la valeur répondent aux prescriptions des règlements.

8(3) Le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain doit, dans le mois qui précède la fin de chaque année de la durée de validité de l'autorisation, fournir au Ministre la preuve qu'il a satisfait au paragraphe (2).

8(4) The Minister may revoke an underground exploration licence if he considers that it is in the public interest or if the holder of the licence fails to comply with subsection (2) or (3).

Evaluation of underground storage potential

9(1) Subject to this Act, the holder of an underground storage exploration licence may enter upon and explore Crown lands for the purpose of evaluating underground storage potential for fluids.

9(2) No person holding an underground storage exploration licence shall enter on and use or cause entry on and use of, any lands other than Crown lands for the purpose of exploring, in any manner whatsoever, to evaluate underground storage potential for fluids, or for the doing of any other act thereon, unless he has obtained the right to enter and use that land either

(a) by agreement with the owner, tenant or occupant of such lands entitled to grant consent, or

(b) by obtaining a special order from the Minister permitting such entry and use.

9(3) A person who enters upon Crown land for the purpose of exploring to evaluate underground storage potential for fluids is liable to pay compensation to the Crown in right of the Province for any loss or damage caused by reason of the entry or operations carried out, or both, in an amount to be determined by agreement, or failing agreement, by The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act*, on application by either party, which amount, if any, shall upon determination, be paid to the Minister of Finance and Treasury Board.

9(4) A person who enters on any land other than Crown lands for the purpose of exploring to evaluate underground storage potential for fluids is liable to pay any person having an interest in the land or in chattels on the land compensation for any loss or damage to the land or chattels caused by reason of the entry, occupation or operation; and if the parties cannot agree as to the amount of compensation, the amount shall be determined by The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge

8(4) Le Ministre peut révoquer une autorisation de recherche de stockage souterrain s'il estime que l'intérêt public justifie cette mesure ou si le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas aux paragraphes (2) ou (3).

Évaluation des possibilités de stockage souterrain de substances fluides

9(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain peut pénétrer et exécuter des travaux de recherche sur des terres de la Couronne en vue d'y évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides.

9(2) Le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain ne peut, personnellement ou par personne interposée, pénétrer sur des terrains autres que ceux de la Couronne ou les utiliser en vue d'y exécuter tous travaux de recherche pour évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides ou d'y accomplir tout autre acte sans avoir obtenu au préalable le droit d'y pénétrer ou de les utiliser

a) soit par une entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terrains habilité à donner son consentement,

b) soit par un arrêté spécial d'autorisation du Ministre.

9(3) La personne qui pénètre sur des terres de la Couronne en vue d'y exécuter des travaux de recherches pour y évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides est tenue de verser à la Couronne du chef de la Province, en réparation de tout dommage occasionné du fait de l'entrée ou des travaux exécutés ou des deux à la fois, une indemnité fixée d'un commun accord ou, à défaut, par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation* à la demande de l'une ou l'autre partie; l'indemnité éventuellement fixée doit être payée au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

9(4) La personne qui pénètre sur des terres autres que celles de la Couronne afin d'y réaliser des travaux de recherche en vue d'évaluer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides est tenue d'indemniser tout titulaire d'un intérêt sur ces terres ou sur les chatels y situés de toute perte ou de toute dommage causé aux terres ou aux chatels du fait de l'entrée, de l'occupation ou des travaux réalisés; à défaut d'une entente concernant le montant de l'indemnité, celui-ci est fixé, sur re-

of that Court acting under Part 2 of the *Expropriation Act* on application by either of the parties.

9(5) A person performing exploration operations under this Act shall not interfere with the operations of any licensee or lessee under the *Oil and Natural Gas Act*, the *Bituminous Shale Act* or the *Quarriable Substances Act*, any holder of a mining or mineral claim or mining lease under the *Mining Act*, any holder of a mining licence or mining lease continued under the *Mining Act*, or any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section for the location upon which the operations are conducted.

1985, c.M-14.1, s.138; 1985, c.4, s.69; 1987, c.6, s.116; 2019, c.12, s.36; 2019, c.29, s.156; 2023, c.17, s.274

Entry and use of private lands

10 All terms and conditions applying to a special order to enter and use private land issued by the Minister under the *Oil and Natural Gas Act* apply, with any necessary modifications, to the special order referred to in section 9.

2019, c.12, s.36

Storage lease – application

11(1) A holder of an underground storage exploration licence who, at any time during the term of that licence, determines that a storage area may exist in the area specified in his licence may apply in writing to the Minister at any time up to sixty days prior to the termination of such licence, for a storage lease in respect of that storage area.

11(2) The application shall contain a description of the proposed storage area and all information and material upon which the applicant relies and any other information the Minister may require.

1999, c.G-2.11, s.105

quête que présente l'une ou l'autre partie, par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou par l'un de ses juges agissant sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation*.

9(5) Il est interdit à toute personne qui exécute des travaux de recherches dans le cadre de la présente loi de gêner les opérations du titulaire d'un bail ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*, de la *Loi sur schistes bitumineux* ou de la *Loi sur l'exploitation des carrières*, ou du titulaire d'un claim ou d'un bail minier en vertu de la *Loi sur les mines*, du détenteur d'un permis d'exploitation ou d'un bail minier maintenu en vertu de la *Loi sur les mines*, ou du titulaire d'un droit minier accordé en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout article le précédant en substance pour l'emplacement où elle accomplit ses travaux.

1985, ch. M-14.1, art. 138; 1985, ch. 4, art. 69; 1987, ch. 6, art. 116; 2019, ch. 12, art. 36; 2019, ch. 29, art. 156; 2023, ch. 17, art. 274

Pénétration sur et usage des terrains privés

10 Toutes les modalités et conditions qui s'appliquent à un arrêté spécial que prend le Ministre en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* autorisant une personne à pénétrer sur des terrains privés et à les utiliser s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arrêté spécial que prévoit l'article 9.

2019, ch. 12, art. 36

Demande de bail de stockage

11(1) Le titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain qui, au cours de la période de validité de son autorisation, conclut à la présence possible, dans le périmètre de celle-ci, d'une zone de stockage peut, à tout moment et dans un délai maximal de soixante jours avant l'expiration de l'autorisation, demander par écrit au Ministre de lui délivrer un bail de stockage pour cette zone.

11(2) La demande doit désigner la zone de stockage envisagée et contenir tous les renseignements et documents sur lesquels le demandeur s'appuie ainsi que tous autres renseignements que le Ministre peut exiger.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Storage lease – term, conditions

12(1) If in the opinion of the Minister viable potential for underground storage of fluids exists in the area for which an application has been made under section 11 and if such applicant has demonstrated to the satisfaction of the Minister a *bona fide* desire to construct and operate underground storage facilities for fluids, the Minister may grant a storage lease in respect of the area described in the application therefor, or any part thereof, which he considers proper.

12(2) A storage lease granted under subsection (1) shall be for an initial term of ten years with a right of renewal for consecutive ten-year periods where the holder of such lease has applied in writing therefor at least six months prior to the expiration of the then existing term.

12(3) No storage lease shall be granted or renewed by the Minister until the applicant therefor has paid the fee and has deposited the security as prescribed by regulation, and for an application in respect of private land, proper agreement for the period of such lease, or renewal thereof, with the owner and any tenant or occupant has been executed in writing.

12(4) Every storage lease and each renewal thereof shall be subject to the terms and conditions prescribed by regulation and to any special conditions imposed thereon by the Minister and in addition in respect of Crown lands, to pay such rentals as are prescribed by regulation.

1999, c.G-2.11, s.105

Oil and natural gas lease

12.1 A person who holds a valid and subsisting oil and natural gas lease issued under the *Oil and Natural Gas Act* is entitled to receive a storage lease for the formation in respect of which it holds the oil and natural gas lease, provided that it complies with the provisions of this Act in all other respects.

1999, c.G-2.11, s.105

Construction permit – application, term, conditions

13(1) No person shall undertake, or cause to be undertaken, by any means whatsoever, any operations for the purpose of constructing underground storage facilities for fluids within an area that is the subject of a storage lease unless he is the holder of a construction permit.

Durée, devoirs – bail de stockage

12(1) Le Ministre peut délivrer un bail de stockage pour la zone désignée dans la demande présentée en vertu de l'article 11 ou pour la portion qu'il juge indiquée s'il estime qu'il existe des possibilités valables de stockage souterrain de substances fluides dans cette zone et si le demandeur lui a démontré sa volonté effective d'y construire et exploiter des installations pour le stockage souterrain de substances fluides.

12(2) Le bail de stockage visé au paragraphe (1) est accordé pour une période initiale de dix ans et peut faire l'objet de renouvellements successifs d'une même durée, sur demande écrite de son titulaire présentée six mois avant son expiration.

12(3) La délivrance ou le renouvellement du bail de stockage par le Ministre est subordonné au paiement du droit et au dépôt de la garantie, que prévoit le règlement, par le demandeur et, si la demande porte sur des terres privées, à la conclusion d'une entente écrite, pour la durée de validité du bail, avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'occupant de ces terres.

12(4) Le bail de stockage accordé ou renouvelé est soumis aux conditions fixées par règlement ainsi qu'aux conditions particulières que le Ministre peut imposer et de plus, s'il s'agit de terres de la Couronne, au paiement de redevances de location fixées par règlement.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel

12.1 Le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel en cours de validité accordé en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* a le droit de recevoir un bail de stockage pour la formation à l'égard de laquelle il est titulaire du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, à condition de se conformer à tous égards à toutes les autres dispositions de la présente loi.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Demande, durée, conditions du permis de construire

13(1) Nul ne peut, par quelques moyens que ce soit, entreprendre ou faire entreprendre des travaux en vue de construire des réservoirs pour le stockage souterrain de substances fluides dans le périmètre visé par un bail de stockage sans avoir obtenu un permis de construire.

13(2) The holder of a storage lease shall, within one year of obtaining such lease, make an application in writing to the Minister for a permit authorizing construction of underground storage facilities for fluids within the area specified by such lease and shall submit therewith a proposed plan for such construction and subsequent operation thereof.

13(3) The application under subsection (2) shall be accompanied by the fee and security deposit as prescribed by regulation and by any special information, financial, technical or otherwise, as the Minister may require to evaluate the proposed construction and operational plans.

13(4) Based upon consideration of the plans submitted and any alterations thereof, the Minister may issue a construction permit to the person applying.

13(5) A construction permit shall be for a term of three years, renewable for a maximum of two one-year periods at the discretion of the Minister and shall be subject to the terms and conditions prescribed by regulation and to any special conditions imposed by the Minister thereon.

1999, c.G-2.11, s.105; 2019, c.12, s.36

Construction permit – duties

14 The holder of a construction permit shall perform the work requirements to the extent and value prescribed by regulation.

Transference of licence, lease or permit

15 No underground storage exploration licence, storage lease or construction permit shall be surrendered, assigned, sublet or otherwise transferred or abandoned without the prior written consent of the Minister upon any special conditions he may prescribe.

1999, c.G-2.11, s.105

Revocation of licence, lease or permit

16 If any person fails to comply with any of the requirements, terms and conditions contained in this Act, the regulations or any special conditions imposed in accordance with this Act, the Minister may forthwith revoke any licence, lease or permit issued or granted to that person under this Act.

1999, c.G-2.11, s.105

13(2) Le titulaire d'un bail de stockage doit, dans un délai d'un an à dater de l'obtention de celle-ci, demander par écrit au Ministre de lui délivrer un permis l'autorisant à construire des réservoirs pour le stockage souterrain de substances fluides dans le périmètre visé par un bail et lui soumettre en même temps un plan des travaux de construction et des modalités d'exploitation ultérieure.

13(3) La demande visée au paragraphe (2) doit être accompagnée du droit et du dépôt de garantie fixés par règlement ainsi que des renseignements financiers, techniques ou autres que le Ministre peut exiger pour évaluer les plans de construction et d'exploitation.

13(4) Après examen des plans soumis et des modifications qui y sont apportées, le Ministre peut délivrer un permis de construire au demandeur.

13(5) Le permis de construire, qui est délivré pour une période initiale de trois ans et peut être renouvelé à deux reprises, au gré du Ministre, pour une durée d'un an, est soumis aux conditions prévues par règlement et aux conditions particulières imposées par le Ministre.

1999, ch. G-2.11, art. 105; 2019, ch. 12, art. 36

Devoirs – permis de construire

14 Le titulaire d'un permis de construire doit exécuter des travaux d'une étendue et d'une valeur répondant aux prescriptions du règlement.

Transfert d'une autorisation, d'un bail ou d'un permis

15 La rétrocession, la cession, la sous-location ou tout autre transfert ou abandon d'une autorisation de recherche de stockage souterrain, d'un bail de stockage ou d'un permis de construire ne peut se faire sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre aux conditions particulières fixées par ce dernier.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Annulation de l'autorisation, du bail ou du permis

16 Faute par une personne de satisfaire aux prescriptions et conditions de la présente loi et des règlements ou aux conditions particulières éventuellement imposées en conformité avec la présente loi, le Ministre peut immédiatement annuler l'autorisation, le bail ou le permis délivré à cette personne en vertu de la présente loi.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Security

17 Any security required under this Act shall be made payable to the Minister of Finance and Treasury Board, shall be in the amount specified by the regulations and shall be in one of the forms specified in the *Oil and Natural Gas Act*.

2019, c.29, s.156

Forfeiture of security

18 In the event of failure to comply with this Act, the regulations or any special conditions or in the event of damage caused by operations or activities authorized by this Act, the Minister may declare forfeit any security provided under this Act by the person responsible for such failure or damage and may expend the sums so declared to rectify the effects of such failure or to compensate for or rectify such damage.

Return or maintenance of security

19 Subject to section 18, any security furnished under this Act is returnable to the person who deposited the said security, or, at his option, may be maintained on deposit for other activities authorized by this Act or any other Act administered by the Minister.

Reports and returns, entry and inspection

20(1) Each holder of a storage lease, construction permit or underground storage exploration licence shall make such reports and returns as the Minister may require.

20(2) Persons authorized by the Minister to enforce the provisions of this Act and the regulations, at any reasonable time and upon the presentation of an identification card issued by the Minister may

(a) enter upon and inspect any place at which underground storage exploration or construction of underground storage facilities, or the operation of such facilities, is, or may be, carried out;

(b) inspect all books, documents, records, plants and equipment pertaining to such place; and

(c) take samples or carry out any tests or examinations desired;

Garantie

17 Toute garantie prescrite par la présente loi doit être établie au bénéfice du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, correspondre au montant fixé par les règlements et être établie sous l'une des formes énumérées dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

2019, ch. 29, art. 156

Confiscation de la garantie

18 En cas d'inobservation de la présente loi, des règlements ou d'une condition particulière ou en cas de dommages causés par les travaux ou activités autorisés par la présente loi, le Ministre peut prononcer la confiscation de la garantie déposée en vertu de la présente loi par la personne responsable de l'inobservation ou des dommages et l'utiliser pour remédier aux effets de cette inobservation ou réparer ce dommage ou y remédier.

Restitution ou affectation de la garantie

19 Sous réserve de l'article 18, toute garantie fournie en vertu de la présente loi peut être restituée à la personne qui l'a déposée ou peut, à son choix, être affectée à d'autres activités autorisées par la présente loi ou par toute autre loi dont l'application relève du Ministre.

Rapports et comptes rendus, entrée et vérification

20(1) Le titulaire d'un bail de stockage, d'un permis de construire ou d'une autorisation de recherche de stockage souterrain doit remettre au Ministre les rapports et comptes rendus que celui-ci peut exiger.

20(2) Les personnes que le Ministre a chargées de l'exécution de la présente loi et des règlements peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de la carte d'identité qu'il leur a délivrée,

a) se rendre à tout endroit où s'exercent ou peuvent s'exercer des activités de recherche de stockages souterrains ou de construction ou d'exploitation de réservoirs de stockage souterrain et y procéder à des visites;

b) vérifier tous les registres, documents et dossiers, faire l'inspection des installations et équipement se trouvant à cet endroit; et

c) prélever des échantillons ou effectuer tous essais ou contrôles voulus;

and each holder of a storage lease, construction permit or underground storage exploration licence shall permit and facilitate such access and inspection.

1999, c.G-2.11, s.105

Special conditions and orders

21 In addition to powers contained elsewhere in this Act, the Minister may

- (a) prescribe special conditions for the issuance, renewal or transfer of an underground storage exploration licence, storage leases or construction permit; and
- (b) make a special order permitting, subject to section 9, entry upon private lands for the purpose of exploration to evaluate underground storage potential for fluids.

1999, c.G-2.11, s.105

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing the amount of any fee, rental or security required by this Act;
- (b) designating matter for the purposes of the definition “fluid”;
- (b.1) prescribing information that must be contained in an application for an underground storage exploration licence;
- (c) respecting the terms and conditions and prescribing the form of all underground storage exploration licences, storage leases or construction permits;
- (d) respecting the work requirements required of the holder of an underground storage exploration licence and construction permit; and
- (e) governing generally all matters considered advisable and convenient for the purpose of carrying into effect the provisions of this Act.

1999, c.G-2.11, s.105; 2019, c.12, s.36

en outre, les titulaires d’un bail de stockage, d’un permis de construire ou d’une autorisation de recherche de stockage souterrain doivent permettre et faciliter les opérations de visite et d’inspection.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Conditions et arrêtés particuliers

21 Outre les pouvoirs qui sont énumérés dans la présente loi, le Ministre peut

- a) subordonner à des conditions particulières la délivrance, le renouvellement ou le transfert d’une autorisation de recherche de stockage souterrain, d’un bail de stockage ou d’un permis de construire; et
- b) prendre un arrêté spécial autorisant, sous réserve de l’article 9, une personne à pénétrer sur des terres privées en vue d’y exécuter des travaux de recherches pour déterminer les possibilités de stockage souterrain de substances fluides.

1999, ch. G-2.11, art. 105

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

- a) fixer le montant des droits, redevances de location ou garanties que la présente loi prescrit;
- b) désigner les substances visées par la définition de « substances fluides »;
- b.1) prescrire les renseignements que doit comporter une demande d’autorisation de recherche de stockage souterrain;
- c) arrêter le modèle des autorisations de recherche de stockage souterrain, des baux de stockage ou des permis de construire et fixer les conditions auxquelles ils sont subordonnés;
- d) prendre des dispositions relatives aux travaux que les titulaires d’une autorisation de recherche de stockage souterrain ou d’un permis de construire sont tenus d’exécuter; et
- e) plus généralement, prendre toutes mesures utiles et propices à l’application des dispositions de la présente loi.

1999, ch. G-2.11, art. 105; 2019, ch. 12, art. 36

23 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 24, 1978.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 24 juillet 1978.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés